

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'OBTENTION DES ABONNEMENTS

5.1 La collectivité est tenue de déférer à toute demande d'abonnement si l'immeuble concerné est desservi par le réseau public de distribution d'eau, sous réserve des dispositions de l'alinéa 5.3 du présent article.

Lorsque l'immeuble n'est pas desservi directement par un réseau, la collectivité est seule habilitée à déterminer les conditions techniques et financières de l'extension à envisager.

5.2 Il est interdit d'étendre la conduite d'eau d'une propriété vers un immeuble voisin, sauf accord écrit de la collectivité

5.3 Dans le cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, soit l'extension du réseau public, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des travaux exécutés dans les conditions fixées aux articles 2 et 15 du présent règlement et le paiement des sommes dues.

L'abonnement est refusé dans le cas où l'eau serait utilisée pour l'alimentation d'une construction non autorisée ou agréée (article L. 111-6 du Code de l'Urbanisme) ou pour tout autre motif tiré de l'intérêt du service.